

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité, [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme. [REDACTED] régulièrement invitée;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], régulièrement convoquées ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de [REDACTED] régulièrement invité ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors des rencontres [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED] / [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED] / [REDACTED] 1 DFU11-2 [REDACTED].

Il apparaît que les licenciées [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] auraient pris part à différentes rencontres sans être inscrites sur la feuille de marque, en utilisant l'identité d'autres licenciées. Par ailleurs, elles auraient participé à plusieurs rencontres au cours d'un même week-end.

En effet, Mme. [REDACTED] aurait constaté que, lors de la rencontre [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED], les joueuses susmentionnées n'auraient pas été inscrites sur la feuille de marque, tout en ayant participé à la rencontre. Elle se serait aperçue de cette irrégularité en constatant que ces mêmes joueuses auraient également pris part à la rencontre [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED], mais sous d'autres noms et numéros de licence que ceux utilisés le [REDACTED].

Elle aurait alors informé l'arbitre 1, qui aurait demandé au coach B de lui fournir le trombinoscope pour vérification. Ce dernier n'aurait pas été en mesure de présenter de documents, tout en assurant qu'il s'agissait bien de joueuses U11F.

Mme. [REDACTED] rapporte que les trois licenciées joueraient sous leurs propres licences en U11F, mais sous d'autres identités lorsqu'elles participeraient en U13F. Elle affirme qu'elles auraient pris part à la rencontre « U13F du [REDACTED] soit le même week-end que la rencontre de leurs U11F opposant [REDACTED] à [REDACTED] », ainsi qu'à la rencontre « U11F contre [REDACTED] » « le même week-end que celui de leurs U13F ». Elle appuie ses allégations par des photographies.

Mme. [REDACTED] précise par ailleurs que Mme. [REDACTED] ne serait pas surclassée, tandis que Mmes [REDACTED] et [REDACTED] seraient surclassées D13.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire, à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Madame [REDACTED] Joueuse B [REDACTED];
- [REDACTED] Madame [REDACTED], Joueuse B [REDACTED];
- [REDACTED] Madame [REDACTED], Joueuse B [REDACTED];
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Coach [REDACTED];
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Coach B [REDACTED];
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED];
- Association Sportive [REDACTED] B.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction [REDACTED] a conclu que :

« Pendant l'échauffement de la rencontre [REDACTED] U11F, Mme [REDACTED] aurait reconnu trois joueuses de [REDACTED] identifiées comme les numéros [REDACTED] et [REDACTED] qui auraient également joué lors de la rencontre [REDACTED] U13F. En vérifiant les feuilles de match, elle aurait découvert que ces joueuses, [REDACTED] (n° [REDACTED], sans surclassement), [REDACTED] (n° [REDACTED], surclassement D13) et [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (n° [REDACTED], surclassement D13), n'apparaîtraient pas sur la feuille de match de la rencontre [REDACTED] U13F. L'arbitre, ayant demandé le trombinoscope au coach de [REDACTED] s'est vu répondre qu'il ne l'aurait pas et que toutes les joueuses étaient des U11.

Le lendemain, Mme [REDACTED] aurait trouvé sur Instagram des photos confirmant la participation des trois joueuses à un match U13F le même week-end.

En remontant jusqu'à la rencontre du [REDACTED], elle aurait confirmé via des photos que ces joueuses auraient participé à deux rencontres le même week-end, avec les U11F et U13F.»

Lors de son audition [REDACTED] Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Monsieur [REDACTED] explique que certaines joueuses U11F ont été surclassées pour évoluer en U13F. Deux d'entre elles ont participé à un match U13F le samedi [REDACTED], puis à un second match le dimanche.

Il indique qu'il n'avait pas connaissance de l'interdiction pour une joueuse de participer à deux matchs dans le même week-end, mais confirme les avoir fait jouer deux rencontres lors d'un même week-end, sans utiliser de fausses identités.

Il précise également avoir inscrit les joueuses concernées sous leur véritable identité et réfute toute accusation d'usurpation d'identité.

Lors de son audition [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique avoir reconnu certaines joueuses ayant déjà participé à un match U13F. Après vérification, elle a constaté que les noms et numéros inscrits sur la feuille de match ne correspondaient pas aux joueuses réellement présentes sur le terrain.

En recoupant les informations sur deux week-ends consécutifs, elle a relevé que certaines filles avaient disputé quatre matchs au total. Elle précise que, lors des deux rencontres contre l'équipe de [REDACTED] ces joueuses ont évolué sous des noms de licences différents. Elle ajoute que, selon les propos de M. [REDACTED] les joueuses concernées seraient toutes surclassées, alors que aucun surclassement n'apparaît sur les feuilles de match des U13F.

Dans ses observations elle précise que: «Ce week-end, nous avons reçu ce club pour la rencontre [REDACTED] du championnat départemental de 2ème division U11F. Pendant l'échauffement, j'ai reconnu 3 joueuses de l'équipe adverse qui avaient joué lors du match U13F [REDACTED] du samedi [REDACTED] : les numéros [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. Compte tenu de leur physique impressionnant (les filles étaient très grandes et déjà formées), mon premier réflexe a été de vérifier la feuille du match U13F (annexe 1 en pièce jointe) en me disant qu'il s'agissait peut être de joueuses U11F surclassées. Or, aucune joueuse née en 2014 avec un surclassement D13 n'avait participé à cette rencontre. En vérifiant la feuille de marque des U11F (annexe 2), j'ai noté qu'il s'agissait des joueuses suivantes :

- [REDACTED] (pas de surclassement) n° [REDACTED]
- [REDACTED] (surclassement D13) n° [REDACTED]
- [REDACTED] (surclassement D13) n° [REDACTED]

Aucuns de ces 3 noms n'apparaissant sur la feuille du match U13F, l'arbitre 1 du match des U11F a demandé le trombinoscope de l'équipe au coach adverse afin de vérifier les licences. Ce dernier n'avait aucun document à nous présenter, nous garantissant qu'il s'agissait bien de U11F. Le lendemain, en faisant défiler mon fil d'actualité sur instagram, je suis tombée sur des photos de la rencontre U13F du samedi [REDACTED] (soit le même week-end que le match de nos U11F) opposant l'équipe de [REDACTED] à celle de [REDACTED]. Quelle ne fut pas ma surprise de voir les 3 joueuses citées plus haut participer à cette rencontre. Vous trouverez en pièces jointes quelques photos de ce match (photo 1, 2 et 3) ainsi que des photos du match des U11F (photos 4 et 5). Si les photos ne sont pas assez parlantes, nous avons également des vidéos que je pourrai vous transmettre si nécessaire.

Je suis alors remontée au match du [REDACTED] avec nos U13F. Des parents présents avaient fait des photos qu'ils m'ont transmis (photos 6 et 7). Je vous joins également la photo d'équipe postée sur les réseaux sociaux de [REDACTED] suite à la victoire des U11F contre [REDACTED] le dimanche [REDACTED] (le même week-end que nos U13F) (photo 8). Une nouvelle fois, ces 3 joueuses ont participé à deux rencontres pendant le même week-end. En me basant sur la feuille des U13F, et des photos d'équipes que j'ai pu voir sur les réseaux sociaux, je pense qu'il s'agit bien de U11F (2 ont un surclassement et 1 non) jouant à la fois en U11F avec leurs licences, et en U13F sous les licences d'autres filles. Il nous paraît nécessaire qu'une suite soit donnée à cela et que les matchs soient annulés pour que de tels comportements cessent. Il n'est pas normal qu'un club puisse délibérément et sans gêne opérer de la sorte durant tout le championnat. Sinon, à quoi bon établir un règlement ? Même s'il n'y a pas de play-offs cette saison pour ces catégories, cela n'empêche que tous les matchs joués ont un sens pour nos joueuses et leur famille.»

Lors de son audition [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les éléments rapportés par M. [REDACTED]. Il indique que les joueuses ont bien été inscrites sous leurs véritables identités et avec leurs licences officielles.

Il reconnaît également que ces joueuses ont participé à deux matchs au cours du même week-end.

Monsieur [REDACTED] assiste à la réunion, mais, en raison de problèmes de batterie sur son téléphone, il ne prend pas la parole.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Il est établi que Mme [REDACTED], licenciée en catégorie U11F a été alignée en catégorie U13F sur deux jours glissants au cours de deux week-ends distincts et ce sans surclassement autorisé.

Elle a pris part aux rencontres suivantes: [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED], et [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED] [REDACTED], ainsi que [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED] et [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED] [REDACTED]. Ces faits constituent une violation de l'article 429 des Règlements Généraux de la FFBB, qui limite le nombre de rencontres autorisées sur une période de deux jours consécutifs.

Par ailleurs, elle a participé aux rencontres U13: [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED] et [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED], sans être inscrite sur la feuille de marque.

Néanmoins, après examen des faits, la Commission constate que la joueuse, mineure, n'a à aucun moment été informée de l'irrégularité de la démarche et n'a pas eu d'intention frauduleuse. En conséquence, sa responsabilité personnelle ne saurait être engagée, cette dernière relevant exclusivement des encadrants du club.

La Commission Régionale de Discipline, décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Il est établi que Mme. [REDACTED] licenciée en catégorie U11F a été alignée en catégorie U13F lors de deux journées consécutives au cours d'un même week-end.

Elle a ainsi participé aux rencontres suivantes : [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED] et [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED]. Ces faits constituent une violation de l'article 429 des Règlements Généraux de la FFBB, qui limite le nombre de rencontres autorisées sur une période de deux jours consécutifs.

Il est établi que Mme. [REDACTED] licenciée en catégorie U11F a participé aux rencontres U13: [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED] et [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED], sans être inscrite sur la feuille de marque.

Néanmoins, après examen des faits, la Commission constate que la joueuse, mineure, n'a à aucun moment été informée de l'irrégularité de la démarche et n'a pas eu d'intention frauduleuse. En conséquence, sa responsabilité personnelle ne saurait être engagée, cette dernière relevant exclusivement des encadrants du club.

La Commission Régionale de Discipline, décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED]

[REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Il est établi que Mme. [REDACTED] licenciée en catégorie U11F a été alignée en catégorie U13F sur deux jours glissants au cours de deux week-ends distincts.

Elle a pris part aux rencontres suivantes: [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED], et [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED] [REDACTED], ainsi que [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED] et [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED]. Ces faits constituent une violation de l'article 429 des Règlements Généraux de la FFBB, qui limite le nombre de rencontres autorisées sur une période de deux jours consécutifs.

Par ailleurs, elle a participé aux rencontres U13: [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED] et [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED], sans être inscrite sur la feuille de marque.

Néanmoins, après examen des faits, la Commission constate que la joueuse, mineure, n'a à aucun moment été informée de l'irrégularité de la démarche et n'a pas eu d'intention frauduleuse. En conséquence, sa responsabilité personnelle ne saurait être engagée, cette dernière relevant exclusivement des encadrants du club.

La Commission Régionale de Discipline, décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que M. [REDACTED], en sa qualité d'entraîneur de l'équipe de [REDACTED] [REDACTED], a engagé à plusieurs reprises la participation de joueuses mineures lors de rencontres officielles, en violation des règles fédérales encadrant cette participation.

Il ressort en effet que Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED], toutes deux licenciées en U11F, ont participé sur deux jours glissants au cours de deux week-ends distincts. Elles ont pris part aux rencontres suivantes : [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED] et [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED], ainsi que [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED] et [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED]. Mme [REDACTED] [REDACTED] ne disposait pas de surclassement autorisé pour évoluer en U13F. Monsieur [REDACTED] étant tenu responsable, en qualité de coach, des rencontres [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED], [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED], ainsi que [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED].

Ces faits constituent une violation de l'article 429 des Règlements Généraux de la FFBB, qui limite le nombre de rencontres autorisées sur une période de deux jours consécutifs. Cette irrégularité entraîne de facto la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED].

Par ailleurs, il est également établi que lors de la rencontre [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED] [REDACTED], les joueuses Mesdames [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont effectivement pris part à la rencontre sans figurer sur la feuille de marque. Ce fait est corroboré par les constatations de

Mme [REDACTED], par les éléments visuels transmis à la Commission, ainsi que par les déclarations de l'entraîneur M. [REDACTED], qui a reconnu avoir fait participer ces joueuses à deux rencontres au cours d'un même week-end, tout en niant explicitement l'utilisation de fausses identités.

Toutefois, l'absence d'inscription sur la feuille de marque, conjuguée à leur participation effective à la rencontre, permet d'affirmer l'existence d'une substitution d'identité, ces joueuses ayant joué sous les identités d'autres licenciées. Ce procédé s'est répété lors de la rencontre [REDACTED] DFU13-2-P2 [REDACTED], où les trois mêmes joueuses ont à nouveau été alignées sans figurer sur la feuille de marque. Leur présence sur le terrain est pourtant attestée par des éléments transmis par Mme [REDACTED]. La répétition de ces faits à deux dates différentes démontre un comportement délibéré, et non une simple erreur.

L'alignement intentionnel de joueuses mineures sous des identités inexactes constitue une violation grave des principes d'intégrité sportive et un manquement direct aux obligations qui incombent à un encadrant. Ce comportement porte atteinte à la régularité des compétitions, à l'équité entre les équipes, et aux devoirs d'exemplarité et de responsabilité qui s'attachent à la fonction d'entraîneur.

La Charte d'Éthique de la FFBB rappelle que : « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. »

Les comportements déloyaux, tels que l'usurpation d'identité, contredisent les buts éducatifs du sport, comme énoncé également dans la Charte : « Les violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

En outre, au-delà du cadre disciplinaire fédéral et régional, l'article 226-4-1 du Code pénal qualifie l'usurpation d'identité d'infraction pénale, punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ainsi, les faits établis sont d'une gravité certaine, tant au regard de l'intégrité des compétitions qu'au regard des principes éthiques fondamentaux du sport. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline considère que les faits reprochés à M. [REDACTED] sont avérés, constituent une infraction caractérisée, et justifient l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

La Commission Régionale de Discipline, décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi que M. [REDACTED] n'a exercé la fonction d'entraîneur que lors d'une seule des quatre rencontres mentionnées, à savoir la rencontre [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED]. Il reconnaît toutefois que les joueuses concernées ont participé à deux rencontres au cours de ce même week-end.

S'agissant spécifiquement de cette rencontre U11F, il est constaté que les licenciées étaient dûment inscrites sur la feuille de marque sous leur véritable identité. Aucun manquement formel ne peut donc être reproché à M. [REDACTED] qui n'avait pas connaissance du fait que les joueuses avaient déjà participé à une rencontre U13F durant le même week-end. En l'absence d'intention fautive et d'information préalable, sa responsabilité personnelle ne saurait être engagée.

Néanmoins, la double participation des mêmes joueuses sur deux jours consécutifs au sein d'un même week-end constitue une infraction aux dispositions de l'article 429 des règlements généraux de la FFBB, lequel interdit à un joueur ou une joueuse de catégorie U13 ou inférieure de prendre part à plus d'une rencontre sur une période de trois jours consécutifs. Cette irrégularité entraîne de facto la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED].

En conséquence, si une sanction sportive est appliquée à la rencontre en raison du non-respect des règles de participation, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité, Monsieur [REDACTED] [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, lequel dispose : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et "supporters". Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

La mise en cause repose également sur les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.24 de cette même annexe, au regard du comportement des licenciés du club.

Ces faits concernent plus précisément les irrégularités constatées dans la participation de licenciées sous de fausses identités, ainsi que la méconnaissance des règles relatives à la participation des joueuses U11F sur deux jours glissants en catégorie U13F, sous la responsabilité directe de M. [REDACTED].

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1.2 précité, la responsabilité disciplinaire d'un club et de son président ès-qualité peut être engagée indépendamment d'une implication personnelle directe dans les manquements reprochés. En effet, l'association est tenue responsable des agissements de ses membres dans le cadre de leur participation aux compétitions officielles, et à ce titre doit veiller au respect strict des règlements fédéraux.

À ce titre, le club [REDACTED] avait l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de prévenir ce type de comportements, notamment en s'assurant de la conformité des compositions d'équipes, du respect des catégories d'âge, ainsi que de l'exactitude des identités des joueurs alignés. Le défaut de contrôle manifeste sur ces points essentiels caractérise une défaillance organisationnelle engageant la responsabilité disciplinaire de l'association.

Cependant, aucun élément du dossier ne permet de retenir une participation active ni une négligence caractérisée de Monsieur [REDACTED], en sa qualité de Président. Aucun comportement fautif personnel ne peut lui être imputé.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], représentée par son Président ès-qualité, tout en décidant de ne pas engager de sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] à titre personnel.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de onze (11) mois ferme assortie de onze (11) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive Association Sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité une amende financière de cent (100) euros assortie d'un sursis de deux (200) euros. Toutefois sans retenir de sanction personnelle à l'encontre de [REDACTED].
- De déclarer les rencontres [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] et [REDACTED] DFU11-2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] perdues par pénalité pour le club [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] Madame [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] Madame [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] Madame [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "SAR".

Yannick SAR
Président de la Commission
Régionale de Discipline

A handwritten signature in black ink, appearing to read "WALLE".

Stéphanie WALLE
Secrétaire de séance

